

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 127

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Protocol betreffende de bijstandsverplichtingen van de aan
de Europese Defensie Gemeenschap deelnemende
Staten ten opzichte van de Staten die partij
zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

**PROTOCOLE RELATIF AUX ENGAGEMENTS D'ASSISTANCE
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE DÉFENSE ENVERS LES ÉTATS PARTIES AU TRAITE
DE L'ATLANTIQUE NORD**

Les États membres de la Communauté européenne de défense,

Convaincus que la création de la Communauté européenne de défense instituée en vertu du Traité signé à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux, renforcera la Communauté Nord Atlantique et la défense en commun de la zone de l'Atlantique Nord, et encouragera une association plus étroite des pays de l'Europe occidentale,

Convienent de ce qui suit:

Article 1

Sera considérée comme une attaque armée contre les États membres de la Communauté européenne de défense et contre les Forces européennes de défense, toute attaque armée:

1° contre le territoire de l'une ou plusieurs des Parties au Traité de l'Atlantique Nord dans la région définie à l'article 6 (i) dudit Traité;

2° contre les forces terrestres, navires ou aéronefs de l'une quelconque des Parties au Traité de l'Atlantique Nord, lorsqu'ils se trouvent dans la région définie à l'article 6 (ii) dudit Traité.

En cas d'une telle attaque armée, les États membres de la Communauté européenne de défense contractent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les Forces européennes de défense, des obligations identiques à celles contractées par les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord envers les États membres de la Communauté européenne de défense et les Forces européennes de défense en vertu du Protocole signé entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, et visé à l'article 2 ci-dessous.

L'expression „États Parties au Traité de l'Atlantique Nord" s'entend des États Parties audit Traité à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 2

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que le Protocole signé par les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord qui accorde des garanties réciproques aux États membres de la Communauté européenne de défense et aux Forces européennes de défense.

Article 3

Le présent Protocole restera en vigueur pour autant que le Traité instituant la Communauté européenne de défense et le Traité de l'Atlantique Nord resteront eux-mêmes en vigueur; et que les États Parties à ce dernier Traité continueront à accorder, en ce qui les concerne et en ce qui concerne leurs forces, des garanties aux États membres de la Communauté européenne de défense et aux Forces européennes de défense qui équivalent aux garanties figurant au présent Protocole.

Article 4

Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les États Parties au

Traité instituant la Communauté européenne de défense et de tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER
(s.) PAUL VAN ZEELAND
(s.) SCHUMAN
(s.) DE GASPERI
(s.) BECH
(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

G. INWERKINGTREDING

Het Protocol zal, ingevolge artikel 2, in werking treden tezelfder tijd als het Protocol bij het Noord-Atlantisch Verdrag nopens de bijstandsverplichtingen van de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag ten opzichte van de aan de Europese Defensie Gemeenschap deelnemende Staten. De duur van het Protocol is geregeld in artikel 3.

J. GEGEVENS

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

Uitgegeven de dertiende October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.